

Québec, le 3 août 2018

MODIFICATION

Barrette-Chapais Ltée
583, chemin de Grand-Bernier Nord
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8K1

N/Réf. : 3214-23-005

Objet : Usine de production de granules de bois
Relocalisation du site de construction de l'usine

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 26 février 2018 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation d'une usine de production de granules de bois sur le site de la scierie de Barrette-Chapais Ltée.

À la suite de votre demande datée du 12 juin 2018 et complétée le 16 juillet 2018, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- relocalisation du site de construction de l'usine de production de granules de bois à environ 600 mètres au sud de l'emplacement prévu initialement.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Benoît Barrette, de Barrette-Chapais Ltée, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juin 2018, concernant une modification au certificat d'autorisation, 1 page et 1 pièce jointe :
- BARRETTE-CHAPAIS LTÉE. *Demande de modification de certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une usine de granule*, 12 juin 2018, 4 pages et 3 annexes.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-23-005

Le 3 août 2018

- Lettre de M. Benoît Barrette, de Barrette-Chapais Ltée, à M. Patrick Beaudesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juillet 2018, concernant un projet d'usine de production de granules de bois, 1 page et 1 pièce jointe :
 - BARRETTE-CHAPAIS LTÉE. *Actualisation – Étude de la dispersion des émissions atmosphériques – Projet d'usine de production de granules de bois, Chapais, Québec*, par EGS Ecosupport, 16 avril 2018, 51 pages et 4 annexes.
- Lettre de M. Benoît Barrette, de Barrette-Chapais Ltée, à M. Patrick Beaudesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 juillet 2018, concernant un projet d'usine de production de granules de bois, 1 page et 1 pièce jointe :
 - RENTECH INC. *Geotechnical Engineering Report Construction of New Industrial Facilities Barrette-Chapais Lumber Mill*, par Groupe Qualitas inc., 13 mai 2014, 23 pages et 6 annexes.
- Lettre de M. Yann Sellin, de Barrette-Chapais Ltée, à M. Patrick Beaudesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2018, concernant un projet d'usine de production de granules de bois, 1 page et 1 pièce jointe :
 - BARRETTE-CHAPAIS LTÉE. *Actualisation – Étude de la dispersion des émissions atmosphériques – Projet d'usine de production de granules de bois, Chapais, Québec*, par EGS Ecosupport, 10 juillet 2018, 50 pages et 5 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes, lesquelles s'ajoutent aux conditions du certificat d'autorisation délivré le 26 février 2018 :

Condition 9 : Les émissions de particules des cheminées des cyclofiltres (sources fixes CYCLO1 et CYCLO2) doivent être inférieures ou égales à 11 mg/m³R sur une base sèche.

Condition 10 : Les émissions de particules au séchoir rotatif de l'usine de granules (source fixe CHAUD2) doivent être inférieures ou égales à 3,25 g/s.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-23-005

Le 3 août 2018

Condition 11 : Le promoteur doit optimiser les hauteurs de cheminées du projet de façon à éliminer tous les dépassements de PM_{2,5} modélisés au nord et au sud de la propriété du promoteur.

Condition 12 : Un an avant la fermeture de l'usine de production de granules, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que le plan de restauration du site. Ce plan traitera notamment des travaux de réaménagement physique, de renaturalisation, de nettoyage, des mesures de sécurité à mettre en place de même que les mesures de contrôle qui pourraient être requises en ce qui concerne la caractérisation des sols, la réhabilitation du site et la protection de la qualité des eaux de surface.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne